



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOÛT 2024

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 août à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 21.

Étaient présents : (14)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, M. Régis **GEORGET**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Ewen **LE NOAC'H**.

Absents ayant donné un pouvoir : (7)

Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Anaëlle **LE GROGNEC**
Elisabeth **IZEL** ayant donné pouvoir à Régis **GEORGET**
Catherine **TOUDIC** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Laurent **RABINE**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**
Gwendal **BÉDOUIN** ayant donné pouvoir à Gilbert **LEPORT**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Laurent **RABINE** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 heures

M. le Maire indique que le Festival bol d'air a démarré lundi soir jusqu' à vendredi, dans la cour de l'école PJH et vendredi dans le bourg.

Un retour sur un fait marquant de l'été avec notre Voyage à Kosel pour une cinquantaine de macériens avec de nombreuses visites, rencontres et d'échanges très sympathiques
J'ai pu rencontrer le nouveau maire de Kosel qui ne peut pas participer au jumelage en été puisqu'il est agriculteur
Il viendra donc à La Mézière la 1ere semaine de novembre.

Des arrivées de personnel : à la DEJAS, arrivée de Fanny **STEUN** qui va gérer toute la partie affaires scolaires.
Et l'arrivée de Benoit **SALVARY** qui remplace Véronique **LAROCHE** à la médiathèque

M. Gilbert **LEPORT** demande, concernant l'arrivée de Fanny Steun, s'il s'agit d'une création de poste ?

M. le Maire répond qu'il s'agit du poste précédemment occupé par Jean Paul qui a repris un poste de chef de cuisine centrale

M. Gilles **RIEFENSTAHL** intervient pour la végétalisation de la cour de l'école maternelle qui a bien avancé mais on est en attente d'une buse qui n'est pas arrivée.
Le macadam a été fait, le paillage et la clôture ont été réalisés
Les anciennes clôtures sont conservées pour empêcher les enfants d'aller sur le chantier qui n'est pas terminé.
Il y a du retard parce que des entreprises sont défaillantes.
Hugo a rencontré la directrice qui a validé le bac à sable.
Il y a encore la partie aménagement de la butte à faire les mercredis ou les vacances de la toussaint.

M. le Maire regrette les dégradations sur les structures de jeu récemment montées. Des impacts sur les toboggans métalliques avec probablement des tirs de carabine à plomb.

Mme Anaëlle **LE GROGNEC** rappelle l'inauguration espace sans tabac le 4 octobre à 16h45 au city stade.

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire : Je vais désigner un Secrétaire de séance. Y a-t-il un volontaire ?

M. Laurent **RABINE** est candidat.

M. le Maire : Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Adopté.

M. Laurent **RABINE** est désigné Secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal du 03 juillet

M. le Maire : Est-ce que vous avez des remarques ?

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Adopté

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Ecole Saint Martin- Subvention 2024

Rapporteur : Mme Le Grogne

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association sur le territoire communal et des écoles hors commune proposant des apprentissages non délivrés par les établissements scolaires communaux pour les seuls élèves domiciliés sur le territoire de la commune de La Mézière.

La subvention municipale est composée de :

- Un forfait par élève macérien correspondant au coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Ce coût moyen est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement (hors fournitures scolaires) des classes maternelles et élémentaires de la commune.

- Un forfait « fournitures scolaires » par élève macérien et pour un maximum de 10 % d'élève non-macérien sur l'effectif total. Forfait calculé sur la base des dépenses de fournitures scolaires des classes maternelles et primaires de la commune.

Ce montant est calculé sur la base des dépenses inscrites au sein du compte administratif de la commune et approuvé par délibération.

Aujourd'hui, le coût calculé sur les dépenses 2023 se totalise ainsi pour l'année 2024 :

		classes maternelles	classes élémentaires
Subvention de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement (Hors fournitures scolaires) - année 2023	212 688,97 €	80 790,90 €
Applicable aux enfants Macériens	nombres d'élèves au 1er janvier 2024	125	189
	coût élève	1 701,51 €	427,47 €
Subvention de fournitures scolaires	Dépenses des fournitures scolaires - année 2023	6 252,80 €	12 266,25 €
Applicable aux enfants Macériens et 10% des enfants non Macériens	nombres d'élèves au 1er janvier 2024	125	189
	coût élève	50,02 €	64,90 €

Effectifs de l'école St Martin au 1^{er} janvier 2024 :

	Macériens	Non Macériens
Maternels	71	19
Elémentaires	109	43
TOTAL ELEVES	180	62

La subvention accordée à l'école privée Saint-Martin, compte tenu des effectifs au 1er janvier 2024, voit sa subvention établie comme suis pour l'année 2024 :

1/ Subvention « globale » aux enfants macériens = 178 026.80€

Elèves	Subvention de fonctionnement	Subvention part "fournitures scolaires"
Maternels	120 807,33 €	3 551,59 €
Elémentaires	46 593,69 €	7 074,19 €
Sous total : subvention globale -Macériens		178 026,80 €
Maternelles non macériens 10%		95,04 €
Elémentaires non macériens 10%		279,07 €
Sous total : subvention fournitures - non Macériens		374,12 €
TOTAL DE LA SUBVENTION ST MARTIN		178 400,92 €

2/ Subvention « fournitures scolaires » = 374.12€

19 enfants non macériens en maternelle *50.02 €

43 enfants non macériens en élémentaire *64.90€

Il est retenu une prise en charge à hauteur de 10% des subventions versées aux enfants non macériens soit **374.12€**

La subvention 2024, de l'école St Martin est calculée à 178 400.92€
--

Considérant le versement de subventions partielles à l'école Saint-Martin titrées comme suit :

➤ Avril 2024 et Juin 2024 : 84 543.14€

Le solde de subvention est de 93 857.78€

Ainsi, les versements sont réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant

➤ Septembre 2024 : 46 928.89€

➤ Novembre 2024 : 46 928.89€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L212-8 et R212-21 à 23 ;

Vu le contrat d'association ;

Vu le vote du budget primitif ;

M. le **Maire** rappelle que cela a pris un peu de temps parce qu'on a souhaité faire une analyse plus fine du cout élève

M. Régis **GEORGET** : y a-t-il une baisse du cout élève ?

M. le **Maire** : non parce que le cout de l'énergie a augmenté, et aussi une augmentation du cout agent. Il y a aussi le fait qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs et dans ce cas le cout par élève est grandissant du fait des charges fixes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** le montant de la subvention totale 2024 à l'OGEC Saint Martin et approuve ses modalités de versement comme précisé ci-dessus ;
- **DIRE** que ce montant sera imputé au chapitre 65 ;
- **CHARGER M. Le Maire** de l'exécution de la présente délibération

3. Restauration Scolaire - Convention avec la commune de Saint-Gondran

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

La commune de Saint-Gondran s'engage auprès des communes de scolarisation des enfants de Saint-Gondran à prendre en charge la différence entre le tarif de cantine appliqué aux familles résidentes de La Mézière et le tarif appliqué aux familles extérieures.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention régissant les modalités de remboursement par la commune de Saint-Gondran cet écart et annexée à la présente délibération

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

M. le Maire indique que la commune de Saint-Gondran a prévu un passage à 3€. Ils assument le fait de ne pas avoir d'école et le surcout que cela peut occasionner pour les familles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Approuver la convention à intervenir avec la commune de Saint-Gondran et annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autoriser M. Le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

Article 3 : Charger M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

4. Clôture de la régie médiathèque

Rapporteur : M Le Maire

Lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2008, est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque communale appelée « régie de recettes de la bibliothèque municipale ». Cette régie encaisse les cotisations des adhérents et les produits des photocopies dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération de création de la régie recettes pour la bibliothèque en date du 19 décembre 2008 ;

- Considérant la mise en réseau des médiathèques du territoire de la CCVIA et la décision de ne plus faire payer l'adhésion ;

- Considérant l'extension de la « régie d'avance et de recette pour les actions du Service Enfance Jeunesse et animations culturelles » permette d'intégrer les recettes liées aux actions et animations culturelles,

M. Régis **GEORGET** demande ce qu'il en est pour les photocopies

M. le Maire : il y a une régie en mairie pour les photocopies

M. Philippe **ESNAULT** : la régie est-elle vide ?

M. le Maire : oui, il s'agit simplement d'une régularisation

Mme Valérie **BERNABÉ** : quand il y a des spectacles payants, quelle est la régie utilisée ?

M. le Maire : c'est la régie rattachée à la DEJAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** que la régie de recettes instituée auprès du service de la bibliothèque de la commune de La Mézière est clôturée à compter du 28/08/2024.

- **APPROUVER** la fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
- **CHARGER** Le Maire, Pascal GORIAUX et le comptable public assignataire de la commune de La Mézière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5. Participation à une opération d'autoconsommation collective

Rapporteur : *M Riefenstahl*

Préambule

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de La Mézière est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération 2018-141 du 21 décembre 2018.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE de LA MEZIERE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposées par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

M. Gilles **RIEFENSTAHL** on est dans le cas de la localisation de zone de développement des ENR avec les toitures de particuliers

M. le **Maire** : Cela concerne également les dispositifs mis en place par des organismes privés ou collectivités.

M. Gilles **RIEFENSTAHL** : cela n'entrave pas l'autonomie de nos projets

M. le **Maire** : Part'EnR 35 devient la personne morale organisatrice sur des projets citoyens, d'entreprises ou de collectivités.

Cela nous permet de bénéficier de manière prioritaire d'une énergie verte à un tarif plus intéressant.

Mais cela ne nous oblige pas. On peut rester personne morale organisatrice, et on n'est pas obligés de passer par Part'enR35. Cela a été aussi fait pour venir en aide à des projets privés.

M. le **Maire** : dans notre contrat d'achat d'énergie, on achète déjà de l'énergie verte et on a défini des quotités d'énergie verte par bâtiments.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **D'AUTORISER** le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **DESIGNER MME KECHID** comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

6. Classement chemins ruraux en voies communales - liaison cyclable La Mézière / Montreuil-le-Gast

Rapporteur : M. Riefenstahl

Dans le cadre du projet de création de la liaison cyclable La Mézière / Montreuil-le-Gast porté par la communauté de communes Val D'ille Aubigné, la mise en œuvre du projet nécessite le classement des chemins ruraux existants (aux lieux-dits Beau Chêne, Certiau, Le lieu des Champs) en voies communales (avec attribution d'un nom et d'un numéro), en Conseil Municipal.

Cela concerne le linéaire suivant (en rouge) :



Considérant que les caractéristiques du chemin aux lieux-dits Beau Chêne, Certiau, identifié comme un chemin rural, devient, de par son niveau d'entretien et son utilisation en tant que piste cyclable, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale et de la dénommer route du Lieu des Champs

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

M. le Maire décrit la piste cyclable qui partira de Montreuil Le Gast en empruntant un bout de départementale jusqu'à la route de la Croix Thomas pour rejoindre le lieu dit « Le lieu des Champs » et arriver à La Mézière par le chemin du beau chêne / Certiaux

M. Gilles RIEFENSTAHL : qui se chargera de l'entretien ?

M. le Maire c'est la Communauté de communes qui doit entretenir.

A l'occasion des repérages sur le terrain, il a été remarqué une anomalie historique repérée par rapport à ce chemin : le chemin n'a pas suivi les parcelles cadastrales.

M. Patrice GUERIN : Afin de corriger cette anomalie l'entreprise n'a pas suivi le trait rouge figurant sur le tracé joint à votre note de synthèse (réalité de terrain aujourd'hui) mais a suivi les parcelles cadastrales

M. le Maire : Dans le cas contraire, il aurait fallu repasser chez le notaire (ce qui aurait eu un coût) Il y a donc eu une reprise du chemin tel qu'existant au cadastre

M. Mickaël MASSART : est qu'il y aura droit à des véhicules lourds ?

M. le Maire : oui les véhicules agricoles pourront continuer à l'emprunter car cela reste une voie de desserte et on ne peut pas enclaver une parcelle

M. Gilles RIEFENSTAHL : au niveau de la chaussée, sera-t-elle traitée différemment sur la partie où les tracteurs passeront ?

M. Patrice GUERIN : ce seront les mêmes engins qu'aujourd'hui qui vont passer

M. le Maire : il y a eu des fermetures pour défaut d'entretien dans le passé

M. Philippe ESNAULT : est-ce le même type de piste que celle allant vers Montgerval ?

M. le Maire : Non ce n'est pas une piste à haut service

M. Patrice GUERIN il y aura des espaces partagés, des routes partagées et ce sera fait à partir d'octobre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER le classement dans la voirie communale des chemins ruraux aux lieux-dits Beau Chêne, Certiau et de le dénommer route du Lieu des Champs

Article 2 : CHARGER M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

7. Dénomination ZA Beauséjour – Rue de la Gare du Tram

Rapporteur : M. LEPORT

Note de synthèse du Conseil Municipal du 28 août 2024

Page 11 sur 20

Dans un souci de mise en conformité avec les usages et les numéros distribués sur le site de la zone d'activité de Beauséjour, il est proposé de modifier la délibération du 17 novembre 2006 et celle du 20 décembre 2023.

La partie nord de la Rue de l'Aiguillage devient la Rue de la Gare du Tram, le panneau de signalétique sera modifié dans ce sens. (Cf plan en annexe)

M. Gilbert **LEPORT** : en 2023 il y avait eu une nouvelle dénomination d'une rue du tram en lien avec nos obligations de numérotation dans une base nationale imposée par la poste. La rue du tram reste rue du tram et d'autres portions sont renommées.

Il y a un problème de numérotation entre deux portions de rues qui se rejoignent

On va reprendre la partie bleue de la rue pour la renommer rue de la gare du tram

On ne peut pas imposer aux entreprises de changer d'adresse parce que cela a un coût.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la modification de la dénomination de la Rue de la Gare du Tram en remplacement d'une partie de la Rue de l'Aiguillage.

Article 2 : CHARGER M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Convention avec Enedis pour le raccordement du lotissement La Beauvairie

Rapporteur : M. **LEPORT**

Dans le cadre de la création du lotissement communal La Beauvairie et afin de permettre la desserte en électricité de l'ensemble des lots, une convention avec ENEDIS a été signée le 20 juin 2024 sur les parcelles communales cadastrées AH0142 ; AH0268 ; AH0273 ; AH0261 sur les lieudits La Beauvairie, Le Paumeris et Le Clos Neuf et conformément au plan annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal, à la demande et aux frais d'Enedis, la signature d'un acte authentique correspondant à ladite convention afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Enedis a fait appel à l'étude des Notaires de la Visitation à Rennes.

M. Gilbert **LEPORT** : c'est une demande nouvelle chez Enedis mais cela ne nous coûte rien puisqu'ils prennent en charge les frais.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la délibération 2020/109 du 16 décembre 2020 approuvant la création du lotissement communal La Beauvairie*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique correspondant à la convention précédemment signée et en tant que de besoin, tous les documents afférents à l'exécution de la présente convention.

9. Décision modificative n°2 budget principal

Rapporteur : M. le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses d'investissement non prévues au budget 2024, telles la contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité dans le Bourg, place Monsifrot (opération 632) ainsi qu'une végétalisation de la cour de l'école JY Cousteau (opération 593), il est nécessaire de prévoir des crédits, sans modification de l'enveloppe financière.

DM 2 - BP principal Commune 2024									
SECTION FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	serv	DESIGNATION	MONTANT
			total	-				total	-
SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT
23	2315	632	extension reseau elect-place montsifrot	52 345,00					
23	2315	627	txv aménagement allée betton	- 50 000,00					
21	21318	592	végétalisation PJH	- 2 345,00					
23	2313	593	vegetalisation- aménagement cour Cousteau	5 000,00					
21	2121	630	aménagement paysager skate park	- 1 000,00					
21	2188	613	embellissement centre bourg	- 4 000,00					
21	21318	593	aménagement cour Cousteau	- 6 633,12					
23	2313	593	vegetalisation- aménagement cour Cousteau	6 633,12					
			total	-				total	-

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome II
- Vu le Budget Primitif 2024 (M57) ;

M. le Maire : en section d'investissement on affecte 50 000€ de crédits non consommés sur les travaux de l'allée de Betton et sur de la végétalisation de la cour de l'Ecole PJH (retardée en raison

de la construction du préau dans la cour). Cela pour abonder l'opération d'extension du réseau électrique de la place Montsifrot.

Pour couvrir le reste de l'opération 593 (végétalisation de la cour de l'école JYC) les crédits manquants sont pris sur les opérations aménagement du skate park et embellissement du centre bourg.

La dernière modification porte sur un changement d'affectation d'articles pour une correction comptable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°2- Exercice 2024, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Garanties d'emprunt Espacil Prêt N° 160 537

Rapporteur : M. le Maire

En date du 13 juin 2024, Espacil Habitat sollicite la garantie d'emprunt :

Garantie d'un emprunt contracté par Espacil Habitat auprès de la Banque des territoires destiné à financer une opération de construction de 5 maisons individuelles locatives.

Prêt N° 160 537 Banque des territoires

Montant total du prêt : 1 088 000€

1/ N° ligne de prêt : 5602556 : 384 115€ pour le CPLS

Durée : 40 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 4,11%

2/ N° ligne de prêt : 5587043 : 515 685€ pour le PLS - PLSDD

Durée : 40 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 4,11%

3/ N° ligne de prêt : 5587042 : 188 200€ pour le PLS foncier - PLSDD

Durée : 80 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 4,11%

- *Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article 2305 du Code Civil ;*
- *Vu le contrat de Prêt N° 160 537 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LA MEZIERE accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt total de 1 088 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160 537 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 080 000€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. le Maire : il y a deux délibération distinctes pour des opérations sur Chevesse nord.

C'est une démarche assez classique et imposée si nous voulons avoir des bailleurs sociaux pour faire des logements sur la commune

Contrairement à d'autres demandes de cautionnement, on n'a pas de limitation sur la somme à garantir concernant des prêts pour du logement social

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la garantie de la Commune à hauteur de 100% pour le prêt Caisse des dépôts et Consignations N° 160 537.
- **CHARGER** Monsieur Le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

11. Garanties d'emprunt Espacil Prêt N° 160 655

En date du 13 juin 2024, Espacil Habitat sollicite la garantie d'emprunt :

Garantie d'un emprunt contracté par Espacil Habitat auprès de la Banque des territoires destiné à financer une opération de construction de 15 logements collectifs locatifs.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Prêt N° 160 655 Banque des territoires

Montant total du prêt : 1 516 300€

1/ N° ligne de prêt : 5602543 : 858 700€ pour le PLUS

Durée : 40 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 3.60%

2/ N° ligne de prêt : 5602544 : 129 300€ pour le PLUS foncier

Durée : 80 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 3.24%

3/ N° ligne de prêt : 5602546 : 455 500€ pour le PLAI

Durée : 40 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 2.60%

4/ N° ligne de prêt : 5602545 : 72 800€ pour le PLAI foncier

Durée : 80 ans

Conditions financières : taux actuariel théorique : 3.24%

- *Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article 2305 du Code Civil ;*
- *Vu le contrat de Prêt N° 160 655 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;*

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LA MEZIERE accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt total de 1 516 300€ souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160 537 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 516 300€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. le **Maire** indique qu'il s'agit du même principe pour une opération de 15 logements locatifs.

M. Gilles **RIEFENSTAHL** remarque une différence de taux entre les différents prêts.

M. le **Maire** répond que c'est probablement lié au montant total du prêt et à la date de commercialisation des logements.

M. Philippe **ESNAULT** demande si on a d'autres d'engagements de ce type

M. le **Maire** : oui, auprès de banques en général et notamment une garantie pour l'Ecole Saint Martin et d'autres pour Espacil

M. Patrice **GUERIN** et cela ne nous bloque pas pour nos emprunts après ?

M. le **Maire** non, pas pour ce domaine du logement social.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la garantie de la Commune à hauteur de 100% pour le prêt Caisse des dépôts et Consignations N° 160 655.
- **CHARGER** Monsieur Le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

12. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts particuliers de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Vu la dernière délibération n° 2024-77 portant modification du tableau des effectifs,

Recrutement Responsable service Culture/Médiathèque

Considérant l'opération de recrutement pour un(e) Responsable du service Culture et Médiathèque ainsi que la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de gestion d'Ille et Vilaine sous le n° V035240607000756001,

Considérant les candidatures reçues et les candidat(e)s convoqué(e)s par le jury de recrutement, Il convient de créer un emploi permanent d'Adjoint du patrimoine principal deuxième classe de catégorie statutaire C, à temps complet.

Il convient de préciser que l'emploi pourra le cas échéant, être occupé par un agent contractuel sur le fondement des articles L 332-14 dans l'attente de l'arrivée du fonctionnaire recruté ou L332-8 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent contractuel exercera les missions affectées au poste. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de recrutement.

Promotions internes

Considérant l'inscription sur liste d'aptitude suite à promotion interne, au grade de Rédacteur sur le poste de Responsable des Finances et Attaché sur le poste de Direction du Pôle Enfance Jeunesse et Affaires Scolaires,

Considérant les déclarations de vacance de postes auprès du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine sous les numéros V035240729000101 et V035240729000086,

Il convient de procéder aux créations suivantes :

- Un emploi permanent de Rédacteur territorial de catégorie statutaire B, à temps complet
- Un emploi permanent d'Attaché territorial de catégorie statutaire A, à temps complet,

Il convient de préciser que ces deux emplois pourront le cas échéant, être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L 332-14 dans l'attente de l'arrivée du fonctionnaire recruté ou L332-8 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les agents contractuels exerceront les missions affectées au poste. Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux grades de recrutement.

Nomination suite à concours

Grade actuellement détenu par l'agent concerné	Nouveau grade	Temps de travail
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	35H

Cette nomination devra entraîner la suppression du grade d'Adjoint administratif après avis du CST.

Recrutements pôle scolaire

Considérant la réévaluation des besoins pour la rentrée scolaire 2024/2025 :

Il convient de créer comme suit :

- Cinq emplois Adjoint technique territorial non permanents à temps non complet sur une durée hebdomadaire annualisée de 6h32, Sur ces cinq emplois, 3 déjà créés voient leur temps de travail diminué, un voit son temps de travail augmenté et un est à créer.
- Un emploi d'Adjoint d'animation territorial non permanent à temps non complet sur une durée hebdomadaire annualisée de 6h08
- Un emploi d'Adjoint technique territorial non permanents à temps non complet sur une durée hebdomadaire de service de 16h73,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter la modification du tableau des emplois comme suit :

- Création d'un emploi permanent d'Adjoint du patrimoine principal deuxième classe à temps complet (catégorie statutaire C), à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps complet (catégorie statutaire B), à compter du 1^{er} septembre 2024
- Création d'un emploi d'Attaché territorial à temps complet (catégorie statutaire A), à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Création d'un emploi d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- Création de cinq emplois Adjoint technique territorial non permanents à temps non complet sur une durée hebdomadaire annualisée de 6h32,
- Un emploi d'Adjoint d'animation territorial non permanent à temps non complet sur une durée hebdomadaire annualisée de 6h08,
- Un emploi d'Adjoint technique territorial non permanents à temps non complet sur une durée hebdomadaire de service de 16h73,

Après en avoir délibéré, par vingt voix pour et une abstention (M. Régis GEORGET), le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs comme susvisée,
- **PRECISER** que les dépenses résultant de la création de ces emplois, sont imputées sur le budget de l'exercice 2024, au chapitre 012,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

13. Compte rendu des délégations

DIA CM du 28 AOUT 2024

BIENS NON PRÉEMPTÉS PAR LA COMMUNE						
N°DIA	Adresse du bien	Numéro de parcelle	Type de bien	superficie terrain en m ²	prix de vente en €	prix en € / m ² pour les terrains nus
27/2024	28 Place de l'église	AC168	Maison	160	160 000,00	
28/2024	15 rue des mimosas	AE 414	Maison	340	280 000,00	
29/2024	11 impasse Bechard de la Gonzée	AE 151	Maison	281	270 000,00	
30/2024	39 rue des Poteries	AH 232	Maison	420	431 000,00	

M. Gilbert **LEPORT** 15 rue des mimosas : un terrain qui fait l'objet d'une division parcellaire ce qui se fait beaucoup maintenant

Mme Valérie **BERNABÉ** demande s'il n'y a eu que cela cet été ?

M. le **Maire** il y en a eu d'autres mais notamment des ventes d'entreprises mais c'est la compétence de la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 heures 14.

Le Secrétaire de séance,

M. Laurent **RABINE**



M. Pascal **GORIAUX**

